

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 95-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif afférent à cette Entente ont été signés le 30 octobre 1986 conformément au décret 465-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE cette Entente et cet Arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 1988 conformément aux Règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande édictés en vertu des décrets 1739-87 du 18 novembre 1987, 2021-87 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1995, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ont signé un Avenant à l'Entente et un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale conformément au décret 42-95 du 18 janvier 1995;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul ces Avenants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève de la ministre de la Sécurité du revenu, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à une entente de réciprocité qui permet l'octroi de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, (L.R.Q., c. M-21.1), les Avenants susmentionnés constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Revenu:

QUE soient approuvés l'Avenant à l'Entente et l'Avenant à l'Arrangement administratif, conclus le 12 juillet 1995, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande dont les textes apparaissent en annexe au Règlement sur la mise en oeuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2 a. 10)

Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1, a. 4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente et à l'Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signés le 12 juillet 1995 et apparaissant à l'annexe I:

1° la loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2° la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

3° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

4° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

5° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

6° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à ces Avenants.

«3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande.»

ANNEXE 1

AVENANT

À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE

Conformément à l'article 25 de l'Entente de sécurité sociale entre le Québec et la Finlande, ci-après appelée l'«Entente», les Parties se sont entendues sur un Arrangement administratif à l'Entente signée à Québec le 30 octobre 1986, ci-après appelé l'«Arrangement administratif» et sont convenues de le modifier comme suit:

ARTICLE 1

L'article 1 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

a) «Entente» signifie l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signée à Québec le 30 octobre 1986 et modifiée par l'Avenant à l'Entente;

b) «Avenant à l'Entente» signifie l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signé à Québec, le 12 juillet 1995;

c) tous les autres termes ont le sens défini dans l'Entente.»

ARTICLE 2

L'article 2 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, du mot «Secrétariat» par le mot «Direction»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant:

«b) pour la Finlande, l'Institution d'assurance sociale en ce qui a trait à l'assurance maladie; l'Institut central des pensions du travail en ce qui a trait au Régime de pensions du travail; et la Fédération des institutions d'assurance accident en ce qui a trait à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.»

ARTICLE 3

L'article 3 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Dans les cas visés dans les articles 7 et 10 de l'Entente et, pour le Québec, au paragraphe 3 de l'article 6, un certificat est émis pour attester que la personne détachée ou la personne travaillant à son compte et, le cas échéant, l'employeur sont soumis à la législation d'affiliation. Le certificat couvre également le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent.»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

«3. Pour la Finlande, l'Institut central des pensions du travail est l'institution désignée par l'autorité compétente pour l'application des articles 7 et 10.»;

c) par la renumérotation du paragraphe 3 «paragraphe 4» et par l'addition, à la fin, des mots «ou à la personne travaillant à son compte».

ARTICLE 4

L'article 4 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression des mots «ou, si la personne employée occupe déjà l'emploi à la date d'entrée en vigueur de l'Entente, dans les six (6) mois suivant cette date».

ARTICLE 5

L'article 6 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression, au paragraphe 3, des mots «avec l'assentiment de leurs autorités compétentes respectives».

ARTICLE 6

L'article 8 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 8

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, une personne visée dans les articles 20 à 23 de l'Entente doit, ainsi que le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. Lors de son inscription et de celle de son conjoint et des personnes à charge qui l'accompagnent, cette personne doit également présenter:

a) un certificat délivré par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande attestant de son droit aux prestations en nature et le document d'immigration requis pour une personne effectuant un séjour temporaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de l'Entente;

b) un certificat d'assujettissement délivré par l'Institut central des pensions du travail si elle est une personne détachée visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente;

c) une attestation délivrée par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande certifiant son droit aux prestations en nature, le document d'immigration requis et une attestation de son inscription comme étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue par un des ministères responsables au Québec ou une attestation confirmant son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre du programme d'études si, comme étudiant, chercheur ou stagiaire, elle est visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente.».

ARTICLE 7

L'article 9 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «chaque personne à charge» par les mots «le conjoint et les personnes à charge»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, à la fin de la première phrase, du mot «étudiant» par les mots «étudiant à temps plein ou une attestation de son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre de son programme d'études».

ARTICLE 8

L'article 10 de l'Arrangement administratif est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent Avenant à l'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Avenant à l'Entente et a la même durée. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du présent Avenant.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995 en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République de
Finlande

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

27181

Gouvernement du Québec

Décret 114-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, devienne chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Bernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27146

Gouvernement du Québec

Décret 115-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit également responsable de l'organisation gouvernementale à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27147

Gouvernement du Québec

Décret 116-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles R. Tremblay comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Gilles R. Tremblay, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 104 958 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-